

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 5

Rubrik: Faits divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il est décidé ensuite de charger les fonctionnaires (comité central et secrétaire) à intervenir, d'accord avec les autres organisations des cheminots, pour obtenir la suppression des amendes.

En terminant, l'assemblée vota un don de 100 fr. pour la fête centrale du Grutli.

Union générale des ouvriers horlogers.

Dimanche 7 mai, a eu lieu à Bienne un congrès de l'Union générale des ouvriers horlogers, auquel assistèrent environ 80 délégués des différentes fédérations de métier.

C'est le camarade E. Ryser qui s'est chargé de présider le congrès et, à part le comité directeur de l'Union générale, y assistèrent aussi deux représentants du comité de l'Union suisse des fédérations syndicales.

Dans son discours d'introduction, le camarade Ryser rappela aux délégués qu'il était temps de prendre enfin une décision définitive au sujet de la fédération industrielle qui depuis plus de deux ans est à l'ordre du jour de tous les congrès et conférences convoqués par l'Union générale.

Puis, il s'agit de s'entendre sur les dispositions à prendre pendant la période intermédiaire, jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts de la fédération industrielle.

Après une discussion très nourrie, basée sur un rapport fort bien documenté du camarade A. Graber, il a été décidé que les statuts de la fédération industrielle devaient entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1912.

Ainsi la Fédération des ouvriers horlogers, comptant un effectif d'environ 6500 membres, celle des monteurs de boîtes et faiseurs de pendants avec environ 3000 membres, et les petites fédérations des pierristes, des faiseurs de cadrans, des faiseurs d'aiguilles, etc., comptant ensemble un peu plus de 1000 membres, ne formeront dorénavant qu'une seule fédération industrielle qui, avec un nombre total de 11.000 membres, formera la plus grande fédération, après celle des ouvriers sur métaux, qui est affiliée à l'Union suisse des fédérations syndicales.

Le congrès a décidé en outre que La Chaux-de-Fonds serait le Vorort qui aura pour tâche de nommer le bureau du comité directeur, qui devra être complété par des représentants des sections du Locle, de St-Imier, de Bienne et de Porrentruy.

Le comité directeur commencera à entrer en fonctions à partir du 1^{er} juillet prochain pour prendre les mesures préparatoires nécessaires afin de permettre l'application des nouveaux statuts, à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Les camarades A. Gros-pierre, secrétaire permanent de la Fédération des monteurs de boîtes, F. Wysshaar, secrétaire permanent de la Fédération des ouvriers horlogers et Achille Graber, secrétaire permanent de l'Union générale des ouvriers horlogers, ont été élus comme fonctionnaires permanents de la fédération industrielle, aux mêmes conditions qu'ils étaient engagés jusqu'à présent par les organisations respectives.

Les fédérations adhérant à l'Union générale devront, d'ici au 1^{er} janvier verser 1 franc par membre pour la caisse de la fédération industrielle qui, à part cela, devra reprendre tout l'actif et le passif de l'Union générale.

Le congrès décida ensuite de rembourser à un camarade, ayant été entraîné dans un procès à cause de divergences avec les syndicalistes, les frais résultant de ce procès. Pleine satisfaction fut ensuite donnée à la rédaction de la *Solidarité horlogère*, accusée par certains grainchus de ne pas avoir observé strictement la neutralité politique.

A la fin, une protestation énergique a été votée contre les machinations aussi malhonnêtes que brutales de certains fabricants de montres à Granges, qui se permettaient d'interdire aux ouvriers l'usage du droit de coalition.

En terminant notre rapport, nous pouvons constater avec joie que le dernier congrès de l'Union générale a marché à souhait.

On sentait une unité de pensée et de volonté, un accord entre tous et pour tous, qui nous permettent de prévoir que la fédération industrielle sera tout de suite en état de répondre aux besoins des tous les travailleurs de l'industrie horlogère, qui par l'union et la solidarité marcheront avec tout le prolétariat syndiqué vers le but commun : *l'émancipation*.



Faits divers.

Un bon jugement.

Sous ce titre, notre confrère le «*Peuple Suisse*» publie un jugement rendu par le tribunal fédéral, qui est d'une grande importance par rapport aux responsabilités des compagnies d'assurance. D'ailleurs, les bons jugements sont si rares qu'il vaut la peine d'en parler.

Voici de quoi il s'agit :

La deuxième section du Tribunal fédéral, président M. Merz, juge rapporteur M. Schurter, a rendu hier matin un arrêt fort intéressant en matière d'accident de travail et d'assurance de responsabilité civile, dans l'espèce suivante :

M. Pothier, manœuvre, avait été victime d'un accident de travail qui le laissa atteint d'une incapacité permanente et partielle de 10%. Son patron, as-uré auprès de la compagnie La Zurich, céda à son ouvrier tous ses droits envers celle-ci et, le 28 octobre 1908, Pothier assignait La Zurich en 2218 fr. de dommages-intérêts. Quelques jours après, la compagnie d'assurance versait directement à l'ouvrier une somme de 459 fr. pour salaires et de 60 fr. pour solde définitif d'indemnité, et lui faisait signer un reçu pour solde, par lequel il renonçait à toute action judiciaire.

Au cours du procès, lorsque ce reçu fut invoqué contre lui, Pothier demanda l'application de l'art. 9 de la loi sur la responsabilité des fabricants, qui déclare de nul effet toute quittance d'indemnité manifestement insuffisante; et le Tribunal, adoptant cette thèse, condamna effectivement la compagnie d'assurance à payer la somme de 2208 fr.

La Cour de justice, en revanche, réforma ce jugement et débouta l'ouvrier de toutes ses conclusions, en statuant que l'art. 9, de droit étroit, ne peut s'appliquer qu'à une indemnité payée par le patron à son ouvrier, mais non par la compagnie d'assurance à un ouvrier cessionnaire du patron.

Le Tribunal fédéral a écarté ce système juridique. A l'unanimité des voix, il a admis le recours en réforme interjeté par Pothier et a déclaré non seulement que l'ouvrier a un droit direct contre la compagnie d'assurance de son patron, mais encore que l'art. 9 de la loi sur la responsabilité civile est une disposition impérative à appliquer dans un sens large et en particulier à tout paiement quelconque fait à l'ouvrier relativement à son accident.

En conséquence, le Tribunal fédéral a annulé la quittance pour solde comme manifestement insuffisante, et condamné la compagnie d'assurance La Zurich à une indemnité de 2208 fr. et aux dépens.